



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 3 DÉCEMBRE 2025

OBJET : BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Tarifs 2026

N°2025_122

Date d'affichage de la liste des délibérations : **10 décembre 2025**

Date de transmission en Préfecture : **10 décembre 2025**

Date de mise en ligne : **10 décembre 2025**

Date de la convocation du Conseil municipal : **25 novembre 2025**

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : **33**

Président de séance : **Serge BÉRARD**

Secrétaire de séance : **Christelle RIVAT**

Membres présents à la séance :

Serge BÉRARD - Anne-Claire ROUANET - Michèle EYMARD - Sébastien FRANÇOIS - Agnès BÉRAL - Jean-Philippe GILLET - Claude MARCOLET - Valérie GRILLON - Nicolas KELEN - Roger REMILLY - Pierre FRESSYNET - Béatrice DHENNIN - Jean PETIT - Guy BOISSERIN - Christophe GALLAY - Christine MARCILLIERE - Catherine PEREZ - Christelle RIVAT - Éric JACQUET - Erwan LE SAUX - Jessica DIONISIO - Marie DECHESNE - Solange VENDITTELLI - Sylvie GUINET - Alain GARDETTE - Laurence BEUGRAS - Christiane CONSTANT

Membres absents, excusés ayant donné pouvoir :

Bruno THUET (à Sébastien FRANÇOIS) - Béatrice VERDIER (à Marie DECHESNE) - Lionel CATRAIN (à Christine MARCILLIERE) - Florence RICHARD (à Béatrice DHENNIN) - Isabelle WEULERSSE (à Sylvie GUINET)

Membre absent, excusé sans donner pouvoir :

Jean-Philippe SANTONI



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 3 DÉCEMBRE 2025

1° Droit en vigueur

Le domaine public est constitué par les biens appartenant à une personne publique dont l'usage est affecté à l'usage direct du public ou d'un service public (article L 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)). Il est donc principalement constitué des trottoirs et de la chaussée. Il doit être, comme son nom l'indique, destiné à l'usage du public.

Son utilisation privative, pour quelque raison que ce soit, doit par conséquent toujours faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Ces autorisations sont nécessairement délivrées par le propriétaire de la dépendance domaniale à titre précaire, révocable et individuel. Elles ne peuvent donc pas faire l'objet d'une quelconque transmission, sous-location ou transmission à des tiers. Ce droit d'usage doit être conforme avec son affectation et ne pas entraver la liberté de circulation ou de commerce et d'industrie (article L2122-1, 2 et 3 du CG3P).

D'un point de vue financier, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance domaniale sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier (L2125-1 du CG3P) (dans un souci de bonne gestion, de préservation des espaces publics et de compensation de la limitation du droit d'accès de tous les usagers du domaine public).

A ce principe de non gratuité, quatre exceptions :

- Lorsque l'occupation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou la présence d'un ouvrage, intéressant un service public gratuit pour tous
- Lorsqu'elle contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même
- Lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre public ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares
- Lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé

Il est à noter que, l'article L2125-1 du CG3P dispose que « En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. ». Ainsi, l'autorisation est gratuite lorsque l'utilisation pour l'association ne présente pas d'objet commercial,

Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, qui s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement.

Le montant de la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procuré au titulaire de l'autorisation (article L2125.3 du CG3P).

2° L'occupation du domaine public sur Brignais

La commune de Brignais a institué des tarifs à ce titre dans la délibération du Conseil municipal du 19 novembre 2015, complétée par la délibération du 24 mars 2016 et suivantes, dont la dernière mise à jour date du 12 février 2025.

Selon la délibération du 19 novembre 2015, ces tarifs doivent être révisés annuellement sur la base de l'indice des prix de la consommation hors tabac. Ce taux d'inflation est de 1.1% sur un an en septembre 2025.

La commission n°1 « Finances, ressources humaines et affaires générales » a vu le dossier le 26 novembre 2025.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 3 DÉCEMBRE 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL

L'exposé de Monsieur le Maire entendu

A l'unanimité des membres présents ou représentés, délibère pour

- RÉVISER les tarifs d'occupation du domaine public en se basant sur le taux d'inflation à compter du 1er janvier 2026, selon le tableau présenté en séance et joint en annexe
- VALIDER l'application d'une hausse de 1.1 % (soit l'inflation hors tabac sur un an en septembre 2025) aux tarifs d'occupation du domaine public
- CONSERVER à l'identique les tarifs liés aux frais d'électricité et aux déchets polystyrène
- AJOUTER deux nouveaux tarifs : l'un pour les marchés occasionnels et l'autre pour les places de stationnement hors travaux
- SOULIGNER les points suivants :
 - Les installations des terrasses seront autorisées du 1er janvier au 31 décembre de l'année
 - Toute demande doit être formulée au minimum quinze jours avant la date de la manifestation
 - Le délai d'un mois couvre une période de 30 jours et la semaine de 7 jours consécutifs à compter du jour de l'installation. Par ailleurs, toute période commencée est due
 - Tout refus de payer la redevance entraînera le retrait du titre d'autorisation
 - S'agissant des titres d'occupation délivrés aux associations,
 - Lorsque celles-ci se situent dans le cadre de manifestations organisées par la ville et donc en vue de la satisfaction de l'intérêt général, l'occupation est gratuite
 - Lorsque celles-ci sont reconnues à but non lucratif et concourant à la satisfaction de l'intérêt général, l'occupation est gratuite
 - En ce qui concerne les chevalets, ceux-ci devront parfaitement s'intégrer dans le paysage urbain de la commune et respecter la réglementation en vigueur, notamment dans le cadre du règlement local de publicité. Ils devront être traités de manière esthétique et tenir compte de leur environnement
 - Pour le tarif d'occupation du domaine public en lien avec un permis de construire, la redevance est appliquée à toute l'emprise du chantier sur le domaine public. Elle inclut toute emprise de stockage quel qu'il soit, de recul de sécurité par rapport au chantier, d'installations de bennes, d'embase de grue, de bungalow, de raccordement électrique provisoire et de zones d'accès au chantier
 - Les occupations du domaine public pour déménagement seront exemptées de la redevance, en raison du caractère non commercial de l'activité
 - En dehors des manifestations municipales ou de la satisfaction de l'intérêt général, le titre délivré aux associations fait l'objet d'une redevance au même titre que les autres demandeurs (cf. tableau joint) (exemple des braderies, foires...). L'association devra préciser à la commune le bénéfice engendré lors desdites manifestations afin qu'il puisse être pris en compte dans les dossiers de subventions

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire
Christelle RIVAT

Pour copie conforme

Le Maire

Serge BÉRARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ● DÉPARTEMENT DU RHÔNE
VILLE DE BRIGNAIS ● 28 rue Général de Gaulle ● 69530 Brignais ● Tél. 04 78 05 15 11
contact@mairie-brignais.fr ● www.brignais.fr

Page 3 sur 3